AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE YONNE

Flash Info PAC #4

Mars 2018

SIE

SIE en 2018	Coeff 2018	Définition SIE 2018	Période d'Interdiction des produits phytosanitaires en 2018
Jachères *J5M ou J6S*	1 ha = 1 ha SIE	Période de présence obligatoire du 1er mars au 31 août de l'année de déclaration PAC (attention à la période d'implantation des jacheres type faune sauvage)	Interdiction pendant la période de présence obligatoire du 1er mars au 31 aout
Jachères de plantes mellifères (J5M+précision « 001-Mellifère »)	1 ha = 1,5 ha SIE	Période de présence obligatoire du 1er mars au 31 août de l'année de déclaration PAC. Sans production. Au minimum 5 espèces mellifères.	Interdiction pendant la période de présence obligatoire
Miscanthus (MCT + précision « 001-Giganteus »)	1 ha = 0,7 ha SIE	Uniquement le génotype giganteus	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC (+ aucune fertilisation
Cultures fixatrices d'azotes	**1 ha = 1 ha SIE**	Fixatrices d'azote pures OU en mélange entre elles OU mélangées avec d'autres cultures (ex : oléagineux, céréales), si les fixatrices d'azote sont prédominantes [évaluation de la prédominance de légumineuse à tout moment à partir du couvert et non lors du semis]	**Pour les fixatrices d'azote annuelles** : interdiction pendant la période végétative, donc du semis jusqu'à la récolte. **Pour les fixatrices d'azote pluriannuelles** : interdiction entre le 1er janvier 2018 (ou de la date d'implantation si après le 1er janvier 2018) au 31 décembre de l'année de prise en compte en SIE dans la déclaration PAC (ou depuis semis ou jusqu'à destruction si cette dernière a lieu pendant l'année de déclaration).
Cultures dérobées	**1 ha = 0,3 ha SIE**	Période de présence obligatoire de 8 semaines à définir au niveau départemental Mélange de deux espèces au semis parmi les espèces de la liste règlementaire	Interdiction pendant la période de présence obligatoire
Sous-semis d'herbe ou de légumineuses	1 ha = 0,3 ha SIE	Semis dans la culture principale, pendant l'année de déclaration PAC	Interdiction de la récolte de la culture principale, durant 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante.
Bordures de champ *BOR* et Bandes tampon *BTA*	100 ml = 0,09 ha SIE	Largeur >5m Dérogation possible à l'interdiction de fauche ou de pâturage	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC
Bandes d'ha admissibles le long des forêts avec production *BFP*	100 ml = 0,018 ha SIE	Largeur>1m Interdiction d'être adjacente à une jachère	Interdiction pendant la période végétative, donc du semis jusqu'à la récolte.
Bandes d'ha admissibles le long des forêts sans production *BFS*	100 ml = 0,09 ha SIE	Largeur>1m Dois être distinguable de la parcelle de terre arable adjacente	NC
Fossés	100 ml = 0,1 ha SIE	Uniquement non maçonnés Largeur < 10 m	NC
Mares	1m2=1,5 m2 SIE 0,10 are = 0,15 are SIE	Surface <0,5 ha y.c. mares BCAE 7	NC
Haies et alignements d'arbres	100 ml = 0,1 ha SIE	Largeur < 20m trou de 5m autorisé	NC
Bosquets	1m2=1,5 m2 SIE 0,10 are = 0,15 are SIE	Surface <0,5 ha yc bosquets BCAE 7	NC
Arbres isolés	1 arbre=30 m2 SIE	Arbres têtards ou arbres non têtards sans limite de taille Tous les jeunes arbres plantés sont à numériser uniquement de cette façon	NC
Taillis à courte rotation *TCR*	1 ha = 0,5 ha SIE	Interdiction d'utilisation des engrais minéraux	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC

Contact

Sandra MARTINET
Conseillère spécialisée
Tél : 03 86 94 28 42
Port : 06 30 62 99 58
s.martinet@yonne.chambagri.fr